

GE_GERICHTE ACJC/1183/2020 vom 8. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1183_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1183/2020 du 8 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1183/2020 del 8 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur les contributions d'entretien dues, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Il a pu ainsi être remédié à l'absence d'état de fait du jugement querellé dans le présent arrêt, étant toutefois relevé qu'il appartient au premier juge de procéder à l'établissement des faits, même si ceux-ci peuvent être revus par la Cour. Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Le litige étant circonscrit au montant de la contribution due pour l'entretien de l'appelante et à la provisio ad litem, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures d'appel.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 7/15 -

C/27575/2019

Les moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire

romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 11 ad art. 229 CPC), sont en principe toujours admissibles en appel, pourvu qu'ils soient produits sans retard dès leur découverte. En revanche, il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience du 25 février 2020. Les pièces nouvelles produites par l'intimé sont irrecevables dès lors qu'elles auraient pu être produites devant le Tribunal et que l'intimé n'expose pas en quoi il a été empêché de le faire. En effet, si le contrat de bail produit sous pièce 21 a pris effet au 16 mai 2020, il n'est toutefois pas prouvé qu'il a été conclu postérieurement au 25 février 2020 puisque l'intimé n'a pas produit le contrat dans son entier. Les pièces 21, 23, 25, 27 sont antérieures au 25 février 2020. Les autres pièces (pièces 22, 24, 26, 28, 29 et 30) sont certes postérieures au 25 février 2020 mais elles se rapportent à des faits antérieurs et auraient pu, avec la diligence requise, être déposées devant le premier juge. En revanche, la pièce nouvelle produite par l'appelante est recevable dès lors qu'elle se rapporte à un fait survenu après le 25 février 2020.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir fait application de la méthode concrète - et non de celle du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent - pour calculer la contribution d'entretien lui revenant. Elle critique également certaines charges retenues ou écartées par le premier juge dans son calcul et fait valoir un fait nouveau concernant ses revenus.

4.1.1 A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge des mesures protectrices fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). 4.1.2 En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la contribution soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur - qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien afin

- 8/15 -

C/27575/2019 de ne pas anticiper sur la répartition de la fortune - soit maintenu (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; 121 I 97 consid. 3b et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret. Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables, le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). Dans le cadre de l'application de la méthode du train de vie, lorsqu'avant

la séparation, seul le débirentier subvenait aux besoins du couple, les impôts constituent une composante du montant nécessaire au maintien du train de vie du créancier pour calculer la contribution d'entretien en faveur de celui-ci. Dans ce contexte, la contribution d'entretien fixée doit permettre au créancier d'entretien de maintenir le train de vie qui était le sien durant la vie commune, tout en s'acquittant des impôts dus sur ce revenu. En d'autres termes, la charge fiscale doit être estimée de sorte à ce que celui-ci puisse jouir, après acquittement des impôts, d'un montant couvrant toutes les autres charges nécessaires au maintien de son train de vie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3; 5A_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8.3; 5A_789/2015 du 30 mai 2016 consid. 3 et 5). Le juge peut parfaitement arrêter ou évaluer la charge fiscale des parties sur la base des pièces du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_580/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.3.2 et 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.3.2). En cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), l'une des méthodes de calcul est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.1). Elle consiste à évaluer les ressources de chacun des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS-BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 84 ss et 101 ss) et à répartir le montant disponible restant entre les époux (ATF 126 III 8 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent en cas de situation favorable des parties, lorsque les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une

- 9/15 -

C/27575/2019 quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1).

4.1.3 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

4.1.4 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 4.2

En l'espèce, du temps de la vie commune, les parties ne dépensaient pas l'entier de leurs revenus pour leur entretien courant. Il résulte en effet de leur déclaration fiscale qu'ils possédaient pour plus de 90'000 fr. d'économies au 31 décembre 2017. En outre, durant la vie commune, le salaire de l'intimé servait également à couvrir les frais des enfants, depuis lors devenus majeurs, de sorte que les sommes dépensées pour ceux-ci ne servaient pas le train de vie de l'appelante. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a fait application de la méthode concrète pour arrêter le montant de la contribution d'entretien de l'appelante. Cette dernière fait valoir que l'application de cette méthode conduit à un résultat insoutenable au vu de la disparité de la situation financière des parties. Elle oublie toutefois que la limite supérieure de son droit à l'entretien est, quelle que soit la méthode appliquée, le maintien de son train de vie antérieur, train de vie qu'il lui appartenait de rendre vraisemblable. Le premier juge a retenu que les revenus de l'appelante se limitaient au loyer de la sous-location d'une chambre de son logement (750 fr. par mois). L'appelante fait valoir qu'elle a dû résilier le bail de son locataire pour le 30 juin 2020 de sorte qu'elle se trouve sans revenus depuis cette date. Elle n'a toutefois pas rendu vraisemblable avoir procédé à la recherche d'un nouveau locataire de manière infructueuse durant le délai de congé. Par conséquent, il ne sera pas tenu compte de cette baisse de revenus, laquelle doit être considérée comme temporaire.

- 10/15 -

C/27575/2019 L'appelante ne critique pas les charges (5'198 fr. 65) retenues à son égard par le premier juge, hormis le fait que celui-ci n'a pas tenu compte de sa charges fiscale. L'appelante n'a d'ailleurs ni allégué ni rendu vraisemblable d'autres charges nécessaires au maintien de son train de vie. C'est effectivement à tort que le premier juge n'a pas procédé à l'évaluation de la charge fiscale de l'appelante puisque celle-ci devra s'acquitter d'impôts qui étaient précédemment acquittés par l'intimé. Il doit donc être tenu compte de cette charge pour que l'appelante puisse maintenir son train de vie tout en s'en acquittant. Compte tenu du fait que le Tribunal a retenu qu'une somme mensuelle de 4'450 fr. était nécessaire à l'appelante pour couvrir ses besoins, montant non contesté en appel, en sus de ses revenus de 750 fr. par mois, et déduction faite des primes d'assurance-maladie et des frais médicaux non remboursés, la charge fiscale de l'appelante peut être évaluée à 650 fr. par mois, et non à 1'000 fr. comme allégué par celle-ci (cf. calcullette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale sur www.ge.ch). Les charges mensuelles de l'appelante lui permettant de maintenir son train de vie sont ainsi de 5'848 fr. 65 (5'198 fr. 65 retenus par le premier juge + 650 fr. d'acomptes d'impôts). Par conséquent, la somme nécessaire à l'appelante pour couvrir ses charges était de 5'848 fr. 65 de janvier à avril 2019, de 3'120 fr. 65 (5'848 fr. 65 – 1'978 fr. de salaire – 750 fr. de revenus locatifs) de mai à août 2019 et de 5'098 fr. 65 dès septembre 2019 (5'848 fr. 65 – 750 fr. de revenus locatifs). Au mois de janvier 2019, l'intimé s'est acquitté du loyer et du parking de l'appelante à hauteur de 2'826 fr. par mois, de sorte que c'est une somme de 3'022 fr. 65 (5'848 fr. 65 – 2'826 fr.) qui est encore due à l'appelante au titre de contribution pour ce mois. Dès le mois de février 2019, l'intimé a participé à l'entretien de l'appelante à hauteur de 5'356 fr. par mois (2'826 fr. + 2'530 fr.). L'intimé n'a pas prouvé avoir effectué d'autres versements en faveur de l'appelante dès lors que le tableau, établi de sa main et dont le contenu est contesté par l'appelante, est irrecevable (cf. 3.2). Ainsi, pour les mois de février à avril 2019, l'intimé est encore redevable de 1'477 fr. 95 (3 mois à 492 fr. 65 = 5'848 fr. 65 – 5'356 fr.). De mai à août 2019, l'intimé a versé 8'941 fr. 40 en trop à l'appelante compte tenu de ses revenus temporaires (4

mois à 2'235 fr. 35 = 3'120 fr. 65 – 5'356 fr.). Enfin, depuis le mois de septembre 2019, les besoins de l'appelante sont de 5'098 fr. 65 par mois alors que l'intimé y a participé à hauteur de 5'356 fr., soit une différence de 1'029 fr. 40 (4 mois à 257 fr. 35). Dès lors pour l'année 2019, l'intimé a contribué pour 5'470 fr. 20 (3'022 fr. 65 + 1'477 fr. 95 – 8'941 fr. 40 – 1'029 fr. 40) en sus des besoins de l'appelante. Cette dernière a toutefois prouvé avoir acquitté les primes d'assurance-maladie des enfants à hauteur de 5'526 fr. 20 en 2019 (8 x 437 fr. 20 + 6 x 338 fr. 10), montants que l'intimé a pourtant allégué acquitter dans sa requête. Par conséquent, le solde dû par l'intimé n'étant que de 56 fr. (5'526 fr. 20 – 5'470 fr. 20) pour

- 11/15 -

C/27575/2019 l'année 2019, il sera retenu que celui-ci a entièrement satisfait à son obligation d'entretien envers l'appelante pour cette année. En 2020, le Tribunal a retenu que l'intimé avait continué de verser 5'356 fr. à l'appelante jusqu'en avril 2020, soit le mois du prononcé du jugement et a fixé le dies a quo de la contribution au 1er mai 2020. Ce point n'est pas contesté par les parties, il sera donc repris, l'intimé ayant jusque-là satisfait à son obligation d'entretien envers l'appelante. L'intimé sera donc condamné à verser à l'appelante une contribution d'entretien de 5'098 fr. 65, arrondie à 5'100 fr. par mois, dès le 1er mai 2020, sous déduction des montants déjà versés. Ce montant ne porte pas atteinte au minimum vital de l'intimé qui a admis, selon ses propres calculs, bénéficier d'un solde mensuel de 7'145 fr. (11'706 fr. 75 x 13 / 12 – 5'537 fr. 20 de charges hors impôts). Par égalité de traitement il doit être tenu compte, comme pour l'appelante, de la charge fiscale de l'intimé. Compte tenu des revenus mensuels de ce dernier, et déduction faite des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux non remboursés, de la déduction forfaitaire des frais professionnels, de ses cotisations au 3ème pilier et du paiement d'une contribution d'entretien de 5'100 fr. à l'appelante, la charge fiscale de l'intimé peut être évaluée à 1'600 fr. par mois (cf. calculette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale sur www.ge.ch). Le solde mensuel de l'intimé s'élève ainsi à 5'545 fr. (7'145 fr. – 1'600 fr.). Il n'est ainsi pas nécessaire d'entrer en matière sur les critiques formulées par l'appelante s'agissant des charges de l'intimé (prime 3ème pilier et frais de repas). Par conséquent, les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement seront annulés et l'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 5'100 fr., par mois et d'avance, dès le 1er mai 2020, à titre de contribution pour son entretien.

E. 5

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 RTFMC). En outre, la nature familiale du litige et la modification peu importante du jugement ne justifie pas que cette répartition soit changée. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelante conclut à la mise à la charge de l'intimé des frais d'appel et requiert, dans ce cadre, l'octroi d'une provisio ad litem de 4'000 fr.

- 12/15 -

C/27575/2019

6.1.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

6.1.2 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une proviso ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 ; 4A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, la requête de proviso ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la proviso ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5). 6.2.1 En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6.2.2 L'appelante ayant sollicité le versement d'une proviso ad litem devant la Cour, et des frais et dépens étant mis à sa charge, il convient d'examiner si elle est en mesure de les payer. Le compte bancaire privé de l'appelante présentait un solde de 17'729 fr. au 31 janvier 2020. Elle a bénéficié d'une proviso ad litem de 3'750 fr. pour la procédure de première instance - non contestée en appel - de sorte qu'elle n'a pas eu à puiser dans ses économies. En appel, l'appelante n'a produit aucun document actualisé de ses comptes bancaires, ni allégué ne pas disposer des économies nécessaires pour faire face à ses frais de procédure d'appel.

- 13/15 -

C/27575/2019 Par conséquent, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle n'était pas en mesure de couvrir ses frais d'appel. La demande de proviso ad litem sera dès lors rejetée.

6.2.3 L'appelante et l'intimé seront ainsi chacun condamnés à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel.

E. 7

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 14/15 -

C/27575/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/4680/2020 rendu le 22 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27575/2019-9. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces

points : Constate que B_____ a satisfait à son obligation de contribuer à l'entretien de A_____ pour l'année 2019 ainsi que jusqu'en avril 2020. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 5'100 fr. dès le 1er mai 2020, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Rejette la demande de provisio ad litem. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne B_____ et A_____ à verser 500 fr. chacun à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 15/15 -

C/27575/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.